

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par
M. Balanant

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la possibilité pour le juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une ordonnance de protection, de statuer sur le placement sous surveillance électronique mobile de l'auteur présumé des faits et de la victime présumée.

Le Juge aux affaires familiales, qui est un juge civil, ne bénéficie pas des compétences décernées par le juge pénal, et ne peut de ce fait décider seul d'une mesure coercitive ou d'une mesure privative de liberté.